

SPW – Monsieur le Fonctionnaire technique
Département des permis et des autorisations –
Directions NAMUR-LUXEMBOURG
Avenue Reine Astrid, 39
5000 NAMUR

Dossier traité par : Béatrice HENRION
V. Réf. :
N. Réf. : URB/BD/JP/ BH CDU : 1.777.51
A rappeler obligatoirement lors de toute
correspondance

Recommandé

Gembloux, le 06 avril 2023.

Monsieur le Directeur,

Objet : : Permis unique de 2^{ème} classe / Arrêté - N° dossier : E202300008 –
Modifications des conditions particulières

Exploitant: SGS BELGIUM
 Keetberglaan, 4
 9120 MELSELE/BEVEREN

Situation : Rue Jules Poskin
 5032 ISNES/GEMBLOUX

Date de la décision : le 06 avril 2023.

Nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente un exemplaire de la délibération relative à l'exploitation mentionnée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, **Monsieur**, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice générale,



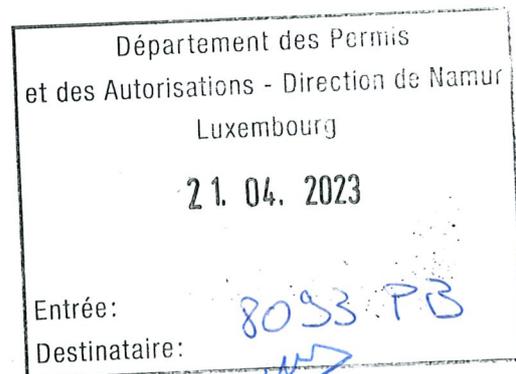
Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA



Extrait du registre aux délibérations du
COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 06 AVRIL 2023

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Madame, Messieurs, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale
Excusé(s) : Madame Laurence DOOMS, Echevine

Urbanisme- Permis unique- 2ème classe- U202200008- SGS EWACS- Rue Jules Poskin à 5032 ISNES- Révision des conditions particulières d'exploitation- Arrêté d'octroi

-1.777.51

Le Collège communal,

Vu la demande introduite auprès de notre Collège communal en date du 12 septembre 2022 par laquelle le fonctionnaire technique sollicite une demande une modification des conditions particulières de l'établissement SGS BELGIUM S.A. situé Parc Créalys- Rue Jules Poskin à 5032 GEMBLoux (Isnes) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui

concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu le permis unique des fonctionnaires technique et délégué, réf. SPW ARNE D3100/92142/PPEIE/2013/2/PN/mcc – PU, daté du 13 novembre 2015 autorisant la SA SGS EWACS - Haven 1091, Keetberglaan n° 4 à 9120 MELSELE- à construire et exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux dans un établissement situé Parc CREALYS, rue Jules Poskin à 5032 ISNES/GEMBLoux, sur un terrain cadastré 8ème division, section B, n° 50H3 et 50R3, pour un terme venant à échéance le 27 mai 2035 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme ;

Vu les informations nécessaires aux fins du réexamen des permis (rapport de base et dossier technique), transmises par l'exploitant au Fonctionnaire technique, conformément à l'article 97bis, §4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la proposition de modification des conditions particulières d'exploitation formulée par le SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des Sols, en date du 06/04/2020 ;

Vu le courrier de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat daté du 09/04/2020, par lequel cette instance précise ne pas devoir être consultée ;

Vu la proposition de modification des conditions particulières d'exploitation formulée par le SPW ARNE – Département de l'Environnement et de l'Eau- Direction de la Prévention des Pollutions- Cellule IPPC/IED, en date du 22/08/2022 ;

Vu le formulaire de demande et de proposition de compléments ou de modifications des conditions particulières d'exploitation d'un établissement, réceptionné par le Service du fonctionnaire technique en date 12 septembre 2022 ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, datée du 15 septembre 2022, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27/12/2022 au 16/01/2023 sur le territoire de la ville de Gembloux, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation n'a pas rencontré d'opposition ou observation, réceptionné par les services du fonctionnaire technique en date du 25/01/2023 ;

Vu l'avis favorable du fonctionnaire technique- Réf. Environnement : 10008093 transmis en date du 13 mars 2023 à notre Collège communal et reçu en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été déposée à l'administration communale le 02/09/2022, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 09/09/2022 et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du 12/09/2022 ;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du 15/09/2022 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande de modification des conditions particulières vise le réexamen de l'autorisation en cours de l'établissement en application de l'article 97bis, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement suite à la décision d'exécution de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures

techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européens et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions d'exploiter imposées à l'établissement doivent être réexaminées au regard de ces conclusions, et, si nécessaire, actualisées dans un délai de quatre ans à compter de la publication de celles-ci ;

Considérant que la révision des conditions particulières proposées se base sur :

- La décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets
- La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Les articles 19§5 et 46§5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des articles 7bis, 56 et 56bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Les différents arrêtés du Gouvernement wallon applicables aux activités de l'établissement
- Les données communiquées dans le dossier technique de l'établissement.

Considérant que la révision des conditions particulières d'exploitation tient également compte des conditions locales de l'environnement ainsi que des caractéristiques techniques l'établissement ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue sur la ville de Gembloux n'a donné lieu à aucune réclamation ou observation ;

Considérant que l'exploitant a eu la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1: Les conditions particulières visées à l'article 4 du permis unique des fonctionnaires technique et délégué, réf. SPW ARNE D3100/92142/PPEIE/2013/2/PN/mcc – PU, daté du 13 novembre 2015 autorisant la SA SGS EWACS - Haven 1091, Keetberglaan n° 4 à 9120 MELSELE- à construire et exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux dans un établissement situé Parc CREALYS, rue Jules Poskin à 5032 ISNES/GEMBLoux, sont **modifiées comme suit** :

Les dispositions particulières relatives au rapport de base sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RAPPORT DE BASE

Condition 1ère - Mesures de prévention

L'éventuel apport et utilisation de matériaux extérieurs ne peut en aucun cas entraîner une pollution du sol ou des eaux souterraines.

Le cas échéant, il incombe au demandeur de prendre toutes les mesures préventives adéquates à cet effet et de se conformer, notamment, aux conditions fixées dans l'AGW du 14 juin 2001 et, après le 1er mai 2020, à celles fixées dans l'AGW du 05 juillet 2018, pour ce qui concerne les conditions d'utilisation, de certification et de traçabilité, ainsi qu'aux normes définies par l'AGW du 13 décembre 2018, pour ce qui concerne la compatibilité avec l'usage de type V (industriel).

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, sont respectées.

Les dépôts et stockages ainsi que l'état des revêtements de sol sont contrôlés de façon régulière afin de s'assurer de leur étanchéité et d'attester de l'absence de dégradation. Les dépôts d'hydrocarbures pétroliers sont munis d'un encuvement étanche conforme à la réglementation en vigueur.

Toute autre condition mentionnée dans le permis d'exploitation (conditions sectorielles, intégrales et/ou particulières) sera également scrupuleusement suivie.

Enfin, des mesures de prévention destinées à garantir la protection du sol et des eaux souterraines sont spécifiquement mises en place :

Poste à risque	Importance du risque	Mesures préventives prévues par le Demandeur	Mesures préventives proposées par l'expert
Transport des déchets au niveau des voies du terrain	Faible	Manipulation par du personnel qualifié Procédure en cas d'épanchement Formation annuelle sur la gestion des épanchements Matériaux absorbants Vanne à fermeture manuelle au niveau de l'égouttage des eaux pluviales en sortie de terrain Investigation des éventuels incidents par le responsable sécurité basé à Melsele Le transporteur au niveau du client vérifie l'état des emballages	Réaliser un système d'égouttage au niveau de la zone de circulation
Utilisation de Clarks pour le (dé)chargement des déchets et leur transfert au sein du hall central	Haute	Déchets étiquetés (identification du déchet et compartiment attribué) Procédures pour le (dé)chargement et l'utilisation du charriot élévateur Manipulation par du personnel qualifié Formation tous les 5 ans à l'utilisation des charriots élévateurs Volume limité à 1 m ³ par conditionnement sauf camions-citerne Formation annuelle sur la gestion des épanchements Procédure en cas d'épanchement Matériaux absorbants Investigation des éventuels incidents par le responsable sécurité basé à Melsele	
Stockage	Faible	Procédure d'acceptation avec éventuelle analyse du pH ou des PCB et étiquetage des déchets (identification du déchet et compartiment attribué) – voir procédures d'échantillonnage des déchets entrants, d'acceptation et pesée, liste noire, le regroupement des acides et bases inorganiques, le tri des déchets chimiques de laboratoire, les déchets qui réagissent entre eux Le transporteur au niveau du client, ainsi que les opérateurs au niveau du Site, vérifient l'état des emballages Procédure d'empilage des déchets Système de détection en cas d'épanchement pour les compartiments accueillant les déchets toxiques et inflammables Volume limité à 1 m ³ par conditionnement Formation annuelle sur la gestion des épanchements Procédure en cas d'épanchement Matériaux absorbants Compartiments avec système de rétention des épanchements	En cas de changement d'affectation de compartiments, l'Auteur recommande d'installer des détecteurs d'épanchements pour tout nouveau compartiment qui accueille des déchets inflammables ou toxiques et des détecteurs infra-rouge d'incendie pour tout nouveau compartiment qui accueille des déchets inflammables

Poste à risque	Importance du risque	Mesures préventives prévues par le Demandeur	Mesures préventives proposées par l'expert
		Revêtement du hall central : béton traité Matériaux absorbants Système de prévention, de détection et de contrôle incendie avec connaissance en permanence des volumes et types de déchets via un logiciel Gestion des eaux d'incendies Investigation des éventuels incidents par le responsable sécurité basé à Melsele	
Reconditionnement	Haute	Procédure de reconditionnement Manipulation par du personnel qualifié Suivi visuel par l'opérateur Formation annuelle sur la gestion des épanchements Procédure en cas d'épanchement Système de détection en cas d'épanchement pour les compartiments accueillant les déchets toxiques et inflammables Compartiments et local de manipulation avec système de rétention des épanchements Revêtement du hall central et du local de manipulation béton traité Matériaux absorbants Investigation des éventuels incidents par le responsable sécurité basé à Melsele	
Nettoyage des emballages	Haute	Manipulation par du personnel qualifié Suivi visuel par l'opérateur Nettoyage sur bac de rétention au niveau de zones bétonnées traitées Procédure en cas d'épanchement Formation annuelle sur la gestion des épanchements Système de recueil des épanchements non relié au système d'égouttage Matériaux absorbants Investigation des éventuels incidents par le responsable sécurité basé à Melsele	
Autres dépôts	Faible	Formation annuelle sur la gestion des épanchements Procédure en cas d'épanchement Matériaux absorbants Investigation des éventuels incidents par le responsable sécurité basé à Melsele	Stockage sur un bac de rétention (ou local faisant office de rétention)

Condition 2 - Mesures de surveillance spécifiques au sol

§ 1. Plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE)

Le PISOE est complété d'un onglet « sol et eaux souterraines ». Ce complément de rapportage consiste en une description du respect des mesures de prévention reprises à la condition 1, et d'une déclaration des incidents visant le sol. Le cas échéant, une description de la non-conformité et des incidents est intégrée au rapport et, si nécessaire, les mesures correctives prises sont précisées.

Afin de gérer au mieux la situation sur le site, une inspection visuelle des activités à risques, de l'étanchéité des dalles de béton et des mesures de santé-sécurité appliquées sur site est réalisée chaque semestre. Deux rapports sont alors annuellement disponibles et intégrés au rapport annuel lié au PISOE, Ceux-ci permettent d'assurer un autocontrôle détaillé de l'état des installations, des mesures de prévention et des mesures de sécurité.

§2. Pollutions ultérieures.

En cas de mise en évidence du non-respect des mesures de prévention, d'une dégradation des infrastructures ou d'un incident entraînant un risque de pollution du sol, l'exploitant est tenu de prendre les mesures qui s'imposent, d'informer les autorités visées à l'article 6 du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols et de faire évaluer, par un expert agréé en gestion des sols pollués, la pertinence de réaliser une étude d'orientation conforme audit décret.

§3. Rapport de surveillance du sol

Au moins une fois tous les 10 ans à dater de la délivrance du permis ou, le cas échéant, en cas de

- L'identification des nouveautés (nouvelles obligations, modifications apportées aux activités/installations et au procédé industriel).

7° Le suivi de la mise au point de technologies plus propres à partir d'une veille technologique ;

8° La prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9° La réalisation régulière d'une analyse comparative entre les performances de l'établissement et celles des établissements du même secteur.

Condition 2. §1er. L'exploitant est en mesure de présenter, à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance les éléments attestant de la mise en place du SME.

§2. Si l'établissement est certifié ISO 14 001 ou EMAS, l'exigence du §1 est considérée conforme sur simple présentation des éléments suivants :

1. La certification ISO 14 001 ou EMAS valide de l'établissement ; et,
2. La politique environnementale de la direction, intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation.

Condition 3. §1er. L'exploitant met en œuvre un plan de d'efficacité énergétique de ses installations, qu'il intègre dans son SME.

§2 Le plan d'efficacité énergétique doit contenir au minimum un relevé des paramètres nécessaires à l'optimisation de l'efficacité énergétique de l'installation, ainsi que ses consommations énergétiques afin d'effectuer un suivi des consommations et de détecter une éventuelle anomalie.

Article 2: Les autres dispositions du permis unique susvisé sont maintenues.

Article 3: Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII- *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement*- des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 4: Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement- affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5: Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours- Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes)- dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2- Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 6: La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- à l'exploitant SGS BELGIUM, Keetberglaan, 4 à 9120 MELSELE/BEVEREN
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- aux instances d'avis consultées :
 - SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des Sols ;
 - Agence wallonne de l'Air et du Climat ;
 - SPW ARNE – Département de l'Environnement et de l'Eau- Direction de la Prévention des Pollutions- Cellule IPPC/IED, en date du 22/08/2022 ;
- au fonctionnaire chargé de la surveillance :
 - SPW ARNE- Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

Article 7: La présente décision relative à l'établissement PE n° 10104768 est enregistrée sous le numéro de dossier 10008093 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Collège communal,



Pour expédition conforme,

La Directrice générale,
Vinciane MONTARIOL

Le Président,
Benoît DISPA

La Directrice générale,

Vinciane MONTARIOL

Le Député-Bourgmestre,

Benoît DISPA